

Date de dépôt : 4 avril 2016

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 515 000 F pour les années 2016 à 2019 à l'association F-Information

Rapport de Mme Emilie Flamand-Lew

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi 11689 lors de sa séance du 10 février 2016, sous la présidence de M. Roger Deneys. Pour l'assister dans ses travaux, elle a pu compter sur la présence de M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, ainsi que de Mme Colette Fry, directrice du Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (BPEV – Département présidentiel). Le PV a été tenu avec précision par M. Gérard Riedi. Que tous soient ici remerciés.

Présentation du projet de loi

M. Longchamp rappelle que l'association F-Information est liée à l'Etat de Genève par un contrat de prestations depuis 2004. Le nouveau contrat de prestations à l'étude ne comporte pas d'augmentation. F-Information a pour buts de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, et plus spécifiquement d'informer et orienter les femmes sur les questions juridiques, professionnelles, familiales et personnelles, de développer des partages d'expérience et de renforcer les liens sociaux en la matière.

Fournies par une équipe d'une dizaine de personnes (représentant 5.3 ETP), les prestations consistent en des consultations individuelles, une permanence téléphonique juridique, sociale et professionnelle, des rencontres et animations

et la mise à disposition de documents, notamment par le biais de la bibliothèque Filigrane.

Les efforts demandés à l'association de développer ses prestations en s'appuyant sur d'autres soutiens financiers que celui de l'Etat ont été couronnés de succès : la part de la subvention étatique dans le budget de F-Information est passée de 70% à 62%, grâce aux soutiens notamment de la Fondation Wilsdorf, de différentes communes, d'une autre fondation caritative genevoise et de divers dons privés. En parallèle, le nombre de prestations délivrées par F-Information est en constante augmentation, passant de 7'000 à 9'000 par an entre 2011 et 2014.

Mme Fry aborde ensuite les perspectives de développement de l'association pour la période 2016-2019. Il est notamment question de la création d'ateliers juridico-professionnels et de groupes de prévention de la souffrance au travail. F-Information a également pour projet de développer sa présence sur les réseaux sociaux, afin de viser un public plus jeune et plus large, et de développer le fonds documentaire pédagogique spécifique pour lutter contre les stéréotypes sexistes. Sera également lancée une étude de faisabilité et un business plan par rapport à la création de logements-relais pour des femmes en difficulté et des jeunes mères élevant seules leurs enfants, ce qui permettrait de libérer des places dans les foyers d'urgence et d'offrir une période transitoire dans la réinsertion de ces femmes en difficulté.

Questions des commissaires

Un commissaire (PLR) s'interroge sur la différence entre les rôles du BPEV et de F-Information et sur ce qui se passe dans d'autres cantons. Mme Fry explique que le Bureau qu'elle dirige a un rôle de prévention et de coordination au sens global, alors que F-Information fait un travail individuel de terrain auprès de centaines de femmes en situation difficile. Une collaboration existe avec le BPEV, afin de faire remonter les problèmes constatés sur le terrain, dans une logique de complémentarité. Comme dans les autres cantons, le BPEV fait un travail de prévention, d'impulsion, de collaboration avec l'administration cantonale et les entreprises. Dans tous les cantons, il y a un Bureau de l'égalité rattaché à l'Etat, et des associations qui réalisent un travail de terrain.

Le même commissaire aimerait savoir quelles sont les collaborations entre les associations féminines genevoises, leurs spécificités et leurs terrains de préoccupation communs. Mme Fry indique qu'un projet de job coaching a été développé en commun entre F-Information et Camarada. Pour rappel, elle brosse le tableau des différentes associations dites « féminines » soutenues par

l'Etat : Camarada offre des formations à des femmes migrantes ; SOS Femmes propose une aide à la réinsertion professionnelle pour des femmes souhaitant sortir du milieu de la prostitution ; Voie F offre des cours très spécifiques pour les femmes en difficulté. F-Information est plus généraliste, avec ses consultations et ses groupes de parole. Lorsqu'il y a des sujets de préoccupation communs, les associations travaillent ensemble.

Le même commissaire note que d'autres associations, telles que Solidarité Femmes, ont une activité semblable à celle de F-Information. Mme Fry répond que Solidarité Femmes ne s'adresse qu'à des femmes victimes de violences conjugales et ne fait pas de consultations juridiques. L'activité de cette association est très spécifiquement liée aux questions de violences. Si F-Information est confrontée, dans l'une de ses consultations, à une situation de violences conjugales, elle orientera la personne concernée vers Solidarité Femmes, les associations travaillant en réseau. M. Longchamp précise qu'il y a un projet de rattacher l'ensemble des associations œuvrant dans le champ féminin au département présidentiel et au BPEV.

Un autre commissaire (PLR) approuve la centralisation de ces diverses associations. Il a l'impression que dans le domaine des prestations individuelles, il existe des doublons. Ainsi, au niveau juridique, il existe par exemple la permanence de Caritas, et au niveau professionnel, l'OFPC et la Cité des métiers. Il aimerait mieux comprendre le lien entre ces différentes offres et le travail de F-Information. Mme Fry indique que l'OFPC s'adresse plutôt aux jeunes. Avec F-Information, on se trouve face à un public-cible bien spécifique, d'une population vulnérable et précarisée. L'association est connue auprès des femmes qui s'intéressent à ses prestations comme un lieu d'écoute et d'information, où l'on peut ensuite leur proposer un soutien individuel en fonction de leurs besoins.

Un troisième commissaire (PLR) se dit surpris par le manque de volonté politique de regrouper ces associations. Il cite en exemple le domaine du handicap, dans lequel un travail de regroupement a eu lieu, qui a permis d'augmenter l'efficacité et d'améliorer le pilotage par l'Etat, tout en gardant des structures indépendantes. Idem pour les associations de lutte contre le sida, ou du domaine des addictions. Il estime que l'on pourrait réduire la durée du présent contrat de prestations à un an, histoire d'attendre le regroupement promis. M. Longchamp rappelle que le département présidentiel a pris la responsabilité du Bureau de l'égalité et l'a fusionné avec le délégué aux violences domestiques. En outre, il a proposé de rattacher les structures subventionnées jusqu'ici par le DEAS au PRE, et estime que ce sont là des signaux très concrets.

Un commissaire (MCG) aimerait obtenir des précisions sur le type de professionnel-le-s travaillant à F-Information. Mme Fry répond qu'il y a des psychologues, des juristes, des assistant-e-s sociaux-ales, et des bibliothécaires (en lien avec la bibliothèque Filigrane). C'est ainsi une équipe pluridisciplinaire.

Une commissaire (V) a le sentiment d'un débat toujours renouvelé à chaque fois que la question des associations dites « féminines » est abordée. Elle rappelle que, tant dans le domaine des addictions que de la lutte contre le sida, il existe toujours plusieurs associations, malgré le regroupement des contrats de prestations en un seul projet de loi. Elle estime que la diversité n'est pas une mauvaise chose et qu'elle est même intrinsèque au monde associatif. Elle ajoute que les femmes ne sont pas une minorité, mais la moitié de la population, et ne représentent pas un public-cible très précis et homogène, à qui on pourrait proposer une grande association dans laquelle elles trouveraient toutes leur compte. Chaque association a son public-cible et il serait absurde de réunir au sein d'une même association des femmes victimes de violences conjugales, des prostituées en réinsertion professionnelle, des femmes migrantes qui souhaitent apprendre le français, des femmes qui ont besoin de conseils juridiques, etc. Chaque association a ses réseaux et peut orienter vers une autre association les femmes qui frappent à sa porte. Elle relève que le rapport entre le nombre de postes à F-Information et les charges de personnel est franchement avantageux pour l'Etat, au vu des qualifications présentes, que tous les objectifs du précédent contrat de prestations ont été atteints et même dépassés, et que la somme demandée n'augmente pas par rapport à la période précédente. Elle estime donc que rien n'est excessif dans cette demande et invite ses collègues à voter le projet de loi tel quel. Quant à l'opportunité de réduire la durée du contrat de prestations, elle s'étonne de ces attaques perpétuelles contre l'esprit de la LIAF, qui vise à donner un meilleur contrôle à l'Etat et une meilleure prévisibilité aux associations. Si la commission des finances propose à chaque fois de limiter la durée des contrats de prestations à un an, on pourrait aussi bien en revenir à des lettres de missions, qui simplifieraient la tâche tant à l'administration qu'aux associations.

Un commissaire (MCG) note que F-Information a publié une brochure informative, en français et en anglais, à l'attention des conjointes de diplomates. Il aimerait savoir si beaucoup de personnes de ce milieu fréquentent l'association. Mme Fry indique ne pas disposer des chiffres exacts, mais relève que selon les statistiques, 40% des personnes qui s'adressent à l'association sont d'origine extra-européenne. La brochure citée aborde des situations complexes, telles que l'accès du conjoint au marché du travail, ou ses droits en cas de séparation.

Un commissaire (PLR), réagissant à l'intervention de sa collègue Verte, rectifie et souligne qu'il ne souhaite pas la fusion des associations, mais le vote d'un contrat de prestations qui chapeaute le tout. Il ajoute qu'au vu de la situation financière incertaine de l'Etat, il ne voit pas pourquoi des associations privées auraient des garanties données sur 4 ans quant à leur subventionnement. Réagissant à ce sujet, le Président du Conseil d'Etat aimerait obtenir un message clair de la commission des finances, respectivement du parlement, si celui-ci décidait de modifier ses pratiques en lien avec la LIAF. En effet, la négociation et l'élaboration des contrats de prestations sont chronophages pour l'administration.

Un commissaire (PLR) s'interroge sur les 6 semaines de vacances octroyées aux collaborateurs-trices de F-Information et plus généralement sur la tolérance de l'Etat vis-à-vis des conditions de travail plus ou moins favorables. M. Longchamp indique que la plupart des associations subventionnées ne sont pas soumises au statut du personnel de l'Etat, et qu'en ce sens, ce type de question n'est pas considéré comme déterminant. Ce qui est vérifié, c'est que les associations subventionnées n'aillent pas au-delà des conditions de travail de la fonction publique, et que l'on ne subventionne pas des entités privées qui auraient des prestations plus coûteuses que si elles étaient délivrées par l'Etat. Il a l'impression que l'on est loin de ce cas.

Votes de la commission

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11689, qui est acceptée par 14 oui (unanimité).

En deuxième débat, l'ensemble des articles est adopté sans opposition.

Le PL 10689 est accepté dans son ensemble par 9 oui (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG) et 5 abstentions (3 PLR, 2 UDC).

La rapporteure vous invite à imiter la Commission des finances et à accepter ce projet de loi.

Projet de loi (11689)

accordant une aide financière annuelle de 515 000 F pour les années 2016 à 2019 à l'association F-Information

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association F-Information est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse, pour les années 2016 à 2019, un montant annuel de 515 000 F à l'association F-Information, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme « O09 Intérieur ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2019. L'article 9 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à F-Information de contribuer à réaliser dans les faits l'égalité dans la formation, au travail et dans la famille, via une mise à disposition d'un centre d'information, d'orientation et de documentation spécialisé sur les questions féminines à Genève.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département présidentiel.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

CONTRAT DE PRESTATIONS

**Contrat de prestations
2016-2019**

entre

- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Monsieur François Longchamp, conseiller d'Etat chargé du
département présidentiel (le département),

d'une part

et

- F-Information (la bénéficiaire)

représentée par

Madame Doris Gerber présidente

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département présidentiel, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par F-information ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de F-Information;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II -**Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- L'art. 8, al. 3 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 (RS 101);
- La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg, RS 151.1);
- L'art. 15 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-Ge; RSG A 2 00);
- Le règlement instituant un bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et une commission consultative de l'égalité entre femmes et hommes, du 5 mars 2014 (RBPEg; RSG B 1 30.12);
- La loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF; RSG D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (RIAF; RSG D 1 11.01);

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la promotion de l'égalité dans la formation, en politique, au travail et dans la famille.

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique: F-Information est une association de droit privé selon les articles 60 et suivants du code civil suisse. L'association, créée en 1981, est de nature non gouvernementale (ONG), a toujours privilégié une approche concertée avec les collectivités publiques, dans le respect des rôles et des spécificités des uns et des autres.

Buts statutaires : cf. art. 2 des statuts de l'association (annexe 2).

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. F-Information s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Fourniture de permanences d'accueil (écoute et information) et de permanence téléphonique juridique pour femmes et hommes.
 - Fourniture de consultations individuelles diversifiées de type juridique, professionnel et psycho-social à toute femme de la région genevoise (les hommes sont également accueillis).
 - Accomplissement de démarches d'aides administratives, juridiques et financières, pour les bénéficiaires ne pouvant être orienté-e-s ou pris-e-s en charge ailleurs.
 - Mise à disposition du public d'une documentation actualisée sur la vie au quotidien, et d'informations et d'outils professionnels pour les partenaires.
 - Gestion de la bibliothèque Filigrane spécialisée sur le thème "Femmes, Familles, Egalité" s'adressant à un public diversifié.
 - Animation d'activités collectives variées destinées prioritairement aux femmes.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département présidentiel, s'engage à verser à F-Information une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 années sont les suivants:

- 5 -

Année 2016 : Fr. 515 000
Année 2017 : Fr. 515 000
Année 2018 : Fr. 515 000
Année 2019 : Fr. 515 000.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de F-Information figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, F-Information remettra au département présidentiel une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon un versement trimestriel
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. F-Information est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. F-Information tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable F-Information s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne F-Information s'engage à développer un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne F-Information s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

Article 12

Reddition des comptes et rapports F-Information, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département présidentiel :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- règlement sur l'établissement des états financiers

- 7 -

(REEF), du 10 décembre 2014;

- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-34 sur le contrôle périodique de l'accomplissement des tâches

Article 13

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et F-Information selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de F-Information. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par F-Information est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. F-Information conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au prorata de leur financement.
5. A l'échéance du contrat, F-Information conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, F-Information assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, F-Information s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par F-Information auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département présidentiel aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de F-Information ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;

- 9 -

- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par F-Information;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) F-Information n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2019.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp
conseiller d'Etat chargé du département présidentiel

Date :

20.07.2015

Signature:



Pour F-Information

représentée par

Doris Gerber
Présidente

Date :

16.07.2015

Signature:

